FRC 2-17185 17185

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11996

RAPPORT

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR JARD-PANVILLIER,

Sur l'aliénation des Preſbytères.

Séance du 8 Nivôſe, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

On a mis pluſieurs fois en queſtion ſi les ci-devant preſbytères devoient être vendus comme les autres domaines nationaux, & le Conſeil ſemble avoir prononcé l'affirma-

tive en paſſant, le 8 floréal dernier, à l'ordre du jour ſur une motion relative à cette queſtion, & d'après les réflexions d'un membre qui obſerva que la loi du 28 ventôſe n'exceptant point les presbytères de la vente, il ne pouvoit être douteux qu'ils fuſſent compris dans les objets aliénables.

Mais cet arrêté n'a point empêché l'effet de la loi du 25 brumaire an 2, qui deſtine au ſoulagement de l'humanité ſouffrante & à l'inſtruction publique les presbytères des communes qui auront renoncé au culte public, ni de celle du 27 brumaire an 3, qui met tous les ci-devant presbytères non vendus à la diſpoſition des municipalités, pour ſervir tant au logement de l'inſtituteur qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons : il s'enſuit que les presbytères ſont claſſés parmi les édifices nationaux deſtinés à un ſervice public, & ſe trouvent par conſéquent compris dans l'exception portée par l'article 7 de la loi du 28 ventôſe.

C'eſt en vertu de ces diſpoſitions que le miniſtre des finances a fait une circulaire aux adminiſtrations centrales de départemens pour excepter de la vente non-ſeulement les presbytères actuellement occupés par des inſtituteurs d'écoles primaires, mais encore tous ceux qu'elles jugeroient convenable de conſerver pour cet objet, ou pour tout autre d'utilité publique : or, pluſieurs d'entre nous ſavent qu'il eſt des adminiſtrations qui ont amplement uſé de la latitude que leur donnoit la circulaire du miniſtre pour ſuſpendre la vente de ces maiſons.

Il en eſt cependant réſulté beaucoup d'abus : d'un côté, ce ſont des ci-devant curés qui, ſous divers prétextes, s'y ſont maintenus & cherchent encore à s'y maintenir ; d'un autre, ce ſont des agens municipaux qui s'en ſont emparés & les occupent pour y exercer, diſent-ils, leurs fonctions, qu'ils peuvent remplir auſſi utilement & avec plus d'économie par-tout ailleurs.

Quand cette occupation des presbytères par les uns ou par les autres n'auroit d'autre inconvénient que d'être illégale & de priver la République du produit qu'elle pourroit

en tirer en les vendant ou en les affermant, ce ſeroit un motif ſuffiſant pour la faire ceſſer; & il eſt hors de doute que le moyen le plus sûr d'y réuſſir eſt de les mettre en vente.

Mais votre commiſſion n'a pas cru que vous duſſiez vous borner à prendre cette meſure uniquement pour les presbytères qui ne ſont pas employés à un ſervice public ou déterminé par la loi; elle a penſé que vous deviez la rendre générale pour tous, nonobſtant les deſtinations qui leur ont été données par les lois des 25 brumaire an 2 & 27 brumaire an 3.

Il eſt d'abord certain que la première de ces lois, qui porte que les presbytères ou leur produit ſeront deſtinés à ſubvenir au ſoulagement de l'humanité ſouffrante & à l'inſtruction publique, n'a jamais eu d'effet, puiſqu'elle ne contient ces diſpoſitions qu'en principe, & qu'il y eſt dit que les comités des finances, d'inſtruction & des ſecours, doivent ſe réunir pour préſenter un projet de loi qui en règle l'exécution : or, ce projet de loi n'ayant jamais été préſenté, il s'enſuit qu'aucun presbytère n'a pu être employé ſous aucun rapport au ſoulagement de l'humanité ſouffrante : ainſi vous ne devez pas craindre que l'aliénation que nous vous propoſons n'entraîne la deſtruction d'aucun établiſſement de bienfaiſance.

Quant à la loi du 27 brumaire an 3, qui conſacre les presbytères au logement des inſtituteurs des écoles primaires, elle a reçu ſon exécution dans beaucoup d'endroits : il y a déja un grand nombre d'inſtituteurs établis dans les presbytères, ſoit en vertu des arrêtés des repréſentans du peuple, ſoit par de ſimples arrêtés des adminiſtrations pris en conformité de la loi. Mais il eſt reconnu que la jouiſſance de ces maiſons, loin de leur être avantageuſe, leur devient onéreuſe, ou tout au moins nuiſible à l'intérêt public. On ſait en effet qu'elles ſont en général beaucoup trop étendues & par conſéquent d'un entretien diſpendieux pour des hommes qui, pour la plupart, n'ont d'autre fortune que la modique rétribution qu'ils reçoivent de leurs élèves, trop ſouvent peu nombreux; il en réſulte que les répara-

tions locatives, même les plus urgentes, ne ſe font pas; & que les bâtimens dépériſſent; de manière que s'ils reſtoient encore quelque temps à la diſpoſition des inſtituteurs, il ſeroit bientôt néceſſaire de les reconſtruire en entier, ou du moins d'y faire faire des réparations fort coûteuſes pour les communes qui en ſeroient chargées. D'après cela, il a paru à votre commiſſion qu'il ſeroit plus avantageux de les vendre, & d'allouer aux inſtituteurs qui les occupent une ſomme annuelle pour tenir lieu du logement qu'on ne pourra pas leur fournir : cette meſure eſt conforme aux diſpoſitions de l'article 6 du titre dernier de la loi du 3 brumaire an 4, ſur l'organiſation de l'inſtruction publique.

Cependant, comme c'eſt en vertu d'une loi que les inſtituteurs des écoles primaires ſont établis dans des presbytères, nous avons penſé qu'il ſeroit juſte de leur accorder un délai de ſix mois pour en ſortir, afin qu'ils puſſent ſe procurer ſans embarras un autre logement, & nous vous propoſerons d'arrêter que l'obligation de les laiſſer jouir pendant ce temps ſera une des clauſes des adjudications qui en ſeront faites.

Avec cette réſerve dictée par la juſtice, l'aliénation des presbytères ſera utile à la République, & ne peut nuire qu'à ceux qui voudroient jouir de ces maiſons contre le vœu de la loi; ceux là ſeuls s'efforceront peut-être de perſuader à des perſonnes ignorantes ou crédules qu'elle a quelque rapport avec la liberté des cultes, qu'ils prétendront attaquée par cette meſure purement adminiſtrative : mais loin d'exciter la moindre inquiétude, elle raſſurera les hommes de bonne foi de toutes les religions & détruira les eſpérances de ceux qui, voulant en établir une dominante dans l'Etat, ſe flattent peut-être encore que le gouvernement eſt diſpoſé à ſeconder leurs projets : jointe au reſpect que vous profeſſez pour le principe ſacré de la liberté des cultes, elle prouvera de plus en plus votre intention de les tolérer tous ſans en favoriſer aucun, puiſque vous vous en ôterez l'un des premiers moyens, celui d'en loger les miniſtres aux frais de la République. Ainſi les conſidérations politiques ſe joignent aux vues d'économie pour vous déterminer à adopter la propoſition que je ſuis chargé de vous faire.

Nous ne vous propoſerons qu'une ſeule modification au principe général de l'aliénation des presbytères ; elle eſt relative à ceux des communes chefs-lieux de canton où il n'y a point d'autres édifices publics pour la tenue des ſéances des adminiſtrations municipales : nous avons penſé qu'à raiſon de l'importance des fonctions de ces adminiſtrations, il convenoit de leur faciliter les moyens de ſe procurer un local sûr pour le dépôt de leurs papiers, & décent pour la tenue de leurs aſſemblées. Or il eſt certain que, dans la plupart des communes de campagne, les ci-devant presbytères ſont les ſeuls bâtimens nationaux qui puiſſent ſervir à cette deſtination ; c'eſt pourquoi nous vous propoſons d'autoriſer, dans ce cas, les adminiſtrations municipales à les acquérir ſur le pied de l'eſtimation qui en ſera faite par trois experts & d'après la demande motivée qu'elles en feront à l'adminiſtration centrale du département, qui la ſoumettra à l'approbation du Directoire exécutif, après avoir donné ſon avis.

Cependant, pour éviter que la République ne ſoit dupe de la négligence de quelques adminiſtrations qui, pour jouir gratuitement des presbytères où elles ſont établies, pourroient différer de former leurs demandes pour les acquérir, la commiſſion a cru qu'il étoit à propos de fixer à deux mois après la publication de la loi le délai pendant lequel elles pourroient profiter de l'avantage de les acheter ſur le pied de l'eſtimation, & de déclarer que, ce délai paſſé, tout citoyen auroit le droit de les faire mettre en vente ſuivant les formes ordinaires.

Nous croyons d'ailleurs qu'il eſt juſte de confirmer toutes les adjudications ou ſoumiſſions de presbytères, même de ceux des communes, chefs-lieux de cantons, qui ont été faites & ſuivies dans les formes légales juſqu'à ce jour, ſauf à faire jouir les autorités conſtituées qui y ſeroient actuellement établies du même délai de ſix mois que nous vous propoſons d'accorder aux inſtituteurs pour en ſortir, & à la charge par elles de ſe régler de gré à gré avec les acquéreurs pour le prix de la location pendant ce temps.

Quant au paiement du prix de la vente des presbytères aux adminiſtrations municipales, la plupart des communes n'ayant pas de fonds à leur diſpoſition, ne pourroient y ſubvenir dans les termes preſcrits pour les autres acquéreurs de domaines nationaux, qu'en faiſant des emprunts, & pour cela il faudroit des autoriſations particulières pour chacune d'elles, & des formalités extrêmement embarraſſantes à remplir. C'eſt pourquoi nous avons penſé qu'il étoit plus convenable d'excepter les adminiſtrations municipales de la règle commune, & d'autoriſer chacune d'elles à payer le prix de l'acquiſition qu'elle aura faite, en ſix termes égaux, d'année en année, qu'elle répartira dans les mêmes proportions ſur tous les contribuables du canton, au marc la livre de toutes leurs contributions directes ordinaires, ſur les rôles du même canton. Cette meſure procurera à la République la rentrée du prix de la vente des domaines dont il s'agit, à-peu-près dans les mêmes délais qu'elle accorde aux particuliers acquéreurs, & ſans grever d'une manière trop ſenſible les contribuables qui ſeront dans le cas d'en ſupporter la charge.

Ainſi votre commiſſion a cherché à concilier tous les intérêts. En vous propoſant de faire vendre au profit de la République toutes les maiſons connues ſous le nom de presbytères, elle a eu en vue d'en prévenir la ruine totale & de ſauver cette partie du domaine public du dépériſſement dont elle eſt menacée, ou d'en épargner le rétabliſſement aux frais des communes qui en avoient été chargées; mais elle vous préſente en même temps les moyens d'aſſurer, à un prix juſte & modéré, & à des conditions favorables aux adminiſtrés, la conſervation de ceux de ces édifices qui ſeront abſolument néceſſaires au ſervice public.

C'eſt dans ces vues qu'eſt rédigé le projet de réſolution que je vais vous ſoumettre.

Je dois cependant, avant de terminer ce rapport, vous parler d'une pétition qui a été renvoyée dernièrement à la commiſſion, & qui a pour objet l'aliénation de certains domaines nationaux qui exiſtent particulièrement dans quelques départemens méridionaux de la République.

Ce ſont des maiſons dépendantes d'établiſſemens connus ſous le nom de *Benoîteries ;* elles étoient occupées par des filles chargées du ſoin d'entretenir le linge, les ornemens & la propreté des égliſes, & de quelques autres fonctions relatives aux cérémonies du culte. Outre leur logement dans les maiſons appelées *Benoîteries*, & qui tenoient communément aux égliſes, ces filles percevoient, pour les cérémonies rel tives à la naiſſance & au décès de chaque citoyen, une rétribution proportionnée aux facul és des parens des nouveaux nés & des morts, & un droit ſur les grains récoltés chaque année; mais, pour jouir de ces divers avantages, elles payoient une dot à la commune.

Votre commiſſion a regardé les maiſons dépendantes de ces établiſſemens comme faiſant partie du domaine national, & elle vous propoſe d'en réſoudre auſſi l'aliénation dans les mêmes formes que les autres domaines nationaux, ſauf à déterminer inceſſamment l'indemnité qui pourroit être due aux filles qui les occupoient, d'après des renſeignemens ultérieurs ſur la dot qu'elles ont payée & la nature de leurs contrats.

Voici le projet de réſolution.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion chargée d'examiner la propoſition de déclarer que tous les presbytères ſont aliénables;

Conſidérant que la ſuſpenſion de la vente de ces maiſons & des objets qui en dépendent donne lieu à beaucoup d'abus, & prive la République du produit d'un grand nombre de bâtimens qui dépériſſent chaque jour par le défaut de ſoins de ceux qui les habitent,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les lois & arrêtés qui ont donné lieu juſqu'à ce jour à la ſuſpenſion de la vente des presbytères ſont rapportés ; en conſéquence, à dater de la publication de la préſente loi, ces maiſons & leurs dépendances ſeront aliénables ſuivant les mêmes formes & aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux.

II.

Sont également aliénables & aux mêmes conditions les maiſons d'établiſſemens connus dans quelques departemens ſous le nom de *Benoîteries* ; ſauf à déterminer inceſſamment l'indemnité qui pourroit être due aux perſonnes qui en jouiſſoient ſous le nom de *Benoîtes*, d'après des renſeignemens ultérieurs, ſur la dot qu'elles ont payée, & la nature de leurs contrats.

III.

Les ventes & ſoumiſſions de presbytères, même de ceux des communes chefs-lieux de cantons, qui ont été légalement faites, & dont les paiemens ont été régulièrement faits aux termes que la loi a fixés pour leur échéance, ſont maintenues.

Néanmoins les adminiſtrations & autres autorités conſtituées, qui occuperoient actuellement des presbytères aliénés, ne pourront être forcées à les rendre libres, avant le délai de ſix mois après la publication de la préſente loi, à la charge par elle de ſe régler de gré à gré avec les acquéreurs pour le prix de la location pendant ce temps.

IV.

Dans le cas où des inſtituteurs d'écoles primaires ſe ſeroient établis, en vertu des lois précédentes, dans des presbytères non aliénés, ils ſeront tenus d'en ſortir dans le délai de ſix mois, à dater de la publication de la préſente loi ; la condition de les laiſſer jouir juſqu'à cette époque fera partie des clauſes de l'adjudication desdits presbytères.

Les inſtituteurs recevront pour l'avenir, à titre d'indemnité de la ſuppreſſion de leur logement, une ſomme annuelle qui ſera arbitrée par l'adminiſtration centrale du département, conformément à l'article VI de la loi du 3 brumaire an IV.

V.

Sont exceptés des règles générales, relatives au mode d'aliénation des biens nationaux, les presbytères des communes chefs-lieux de cantons où il n'y a pas d'autres édifices publics pour la tenue des ſéances des adminiſtrations municipales. Ces adminiſtrations ſont autoriſées à les acquérir ſur le pied de l'eſtimation, & après en avoir fait la demande motivée & approuvée ainſi qu'il ſera dit dans l'article ſuivant.

V I.

Toute adminiſtration municipale qui, à défaut d'autre édifice public, voudra acquérir le presbytère de la commune chef-lieu de canton, ou tout autre bâtiment national, pour la tenue de ſes ſéances, en formera la demande motivée dans les deux mois qui ſuivront immédiatement la publication de la préſente loi: la demande ſera adreſſée à l'adminiſtration centrale du département, qui ſera tenue de donner ſon avis dans la quinzaine de la réception, & de le ſoumettre immédiatement après à l'approbation du Directoire exécutif. Le délai de deux mois paſſé, tout citoyen aura le droit de faire mettre le presbytère en vente, ſuivant les formes ordinaires.

V I I.

Lorſque le Directoire exécutif aura approuvé la demande d'une adminiſtration municipale pour l'acquiſition d'un preſbytère pour la tenue de ſes ſéances, l'adminiſtration centrale du département en fera faire, ſans délai, l'eſtimation par trois experts, dont l'un ſera nommé par elle, le ſecond

par l'adminiſtration municipale, & le troiſième par le directeur de la régie de l'enregiſtrement & des domaines.

VIII.

Le prix de l'eſtimation ainſi faite formera le prix de la vente. Il ſera payé en ſix termes égaux, d'année en année, & par tous les contribuables de l'arrondiſſement, au marc la livre de toutes leurs contributions directes ordinaires ſur les rôles du canton.

IX.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an 5.